



REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



COMPTE RENDU D'AUDIENCE DU REFERE DU 13 JANVIER 2025

Président : RABIOU ADAMOU

Greffier : Mme MOUSTAPHA RAMATA RIBA

N° RG DEMANDEUR(S) DEFENDEUR(S) RÉSULTATS

DOSSIERS DU JOUR

AFFAIRES

N°	RG	DEMANDEUR(S)	DEFENDEUR(S)	RÉSULTATS
01	628	MAHAMANE NOURI OUSMANE	BANQUE DE L'HABITAT DU NIGER	Renvoie au 20/01/2025 pour le demandeur.
02	594	LA SOCIETE SAHELO SAHARIENNE DE TRANSPORT VOYAGEURS « 3 STV NIGER »	-BOA NIGER -ECOBANK NIGER -SONIBANK NIGER	Renvoie au 20/01/2025 pour mêmes motifs.
03	002	LA SOCIETE CAP SECURITE	BSIC NIGER	Renvoie au 20/01/2025 pour conclusions de la SCPA MANDELA.
04	610	SOCIETE MGI COMMUNICATION SARL	-ENTREPRISE ADIFOR SARL -ETAT DU NIGER	Renvoie au 20/01/2025 pour les défendeurs.





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



05 602 ALI IBRAHIM KADA OULD
-SIDI AHMED BILID
-CORIS BANK
-ORABANK

Renvoie au 16/01/2025 pour le Tribunal.

DELIBERES DU JOUR

01	IBRAHIM DAMBADJI	SOCIETE ECOBANK NIGER	<p>-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de Monsieur IBRAHIM DAMBADJI et de l'ECOBANK NIGER, par réputé contradictoire à l'encontre de la SOCIETE NHH SARLU en matière d'exécution et en premier ressort ;</p> <p>En la forme :</p> <p>-Déclare recevable MONSIEUR IBRAHIM DAMBADJI en son action comme étant régulière ;</p> <p>Au fond :</p> <p>-Dit que la déclaration d'ECOBANK NIGER ne viole en rien les dispositions des articles 38, 156 et 161 de l'AUPSR/VE ;</p> <p>-Déboute en conséquence MONSIEUR IBRAHIM DAMBADJI de sa demande reconventionnelle tendant au paiement des dommages et intérêts, comme étant mal fondée ;</p> <p>-Met les dépens à la charge de MONSIEUR IBRAHIM DAMBADJI.</p> <p>-Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé et /ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt</p>
----	------------------	--------------------------	---





**REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY**



d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

-Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de MONSIEUR BOUBACAR GANDA par réputé contradictoire à l'encontre de la BANQUE ISLAMIQUE DU NIGER et des tiers saisis, en matière d'exécution et en premier ressort ;

EN LA FORME :

-Déclare recevable Monsieur BOUBACAR GANDA en son action comme étant régulière ;

AU FOND :

-Déclare nul et de nul effet l'acte de dénonciation de saisie attribution de créance en date du 08 Novembre 2024, pour violation de l'article 160 de l'AUPSR/VE .

-Annule en conséquence la saisie querellée ;

-Ordonne la mainlevée de la saisie sous astreinte de 100.000 F CFA par jour de retard ;

-Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision sur minute et avant enregistrement nonobstant toute voie de recours ;

-Met les dépens à la charge de la BANQUE ISLAMIQUE du NIGER.

Avisé les parties qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au

02

BOUBACAR GANDA





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



greffe du Tribunal de céans.

-Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en premier ressort ;
-Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du défendeur comme étant mal fondée ;
-Se déclare en conséquence compétent en vertu des dispositions des articles 68 de la loi n° 2019-01 du 30 Avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence, la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en république du Niger et 49 de l'AUPSR/VE ;
-Rejette aussi l'exception d'irrecevabilité de l'assignation soulevée par le même conseil, comme étant mal fondée ;
-Déclare recevable Monsieur MAMADOU ABDOU GAOH SANI en son action comme étant régulière en la forme ;
-Rejette par contre, l'exception de nullité de l'acte de signification soulevée par ce dernier, comme étant mal fondée ;
Au fond :
-Déboute MONSIEUR MAMADOU ABDOU GAOH SANI de toutes ses demandes fins et conclusions, comme étant mal fondées ;
-Déclare en conséquence bonnes et valables les saisies attributions de créances en date du 21

03

MAMADOU ABDOU GAOH SANI

AMADOU ALI
OUSMANE





REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY



Octobre 2024 pratiquées par Monsieur AMADOU ALI OUSMANE .

-Met les dépens à la charge du requérant.

Aviser les parties qu'elles disposent en application de l'article 172 de l'AUPSR/VE d'un délai de quinze (15) jours à compter du prononcé et/ou de la signification de la présente ordonnance pour interjeter appel par dépôt d'acte d'appel au greffe du Tribunal de céans.

Arrêté le présent rôle à 08 Dossiers

Fait à Niamey, le 13/01/ 2025

Le Greffier en Chef

